

Arrêté du 25/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2330 « Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles »

(JO n° 219 du 21 septembre 2001 et BO n° 9 du 30 septembre 2001)

Dernière modification : Arrêté du 1er juin 2010 (JO n° 152 du 3 juillet 2010)

Publics concernés : Exploitants d'installations de teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2330 : teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 50 kilogrammes par jour et inférieure ou égale à 1 tonne par jour.

Entrée en vigueur : le 22 septembre 2001.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à compter du 1^{er} janvier 2002) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} janvier 2002) : seules les dispositions de l'annexe I relatives aux émissions de COV (§6 Air, odeurs) sont applicables depuis le 30 octobre 2007.

Les dispositions de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations classées incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations sont visées par l'arrêté d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 du code de l'environnement et 30 du décret du 21 septembre 1977

Notice : le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2330.